

REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DE LA CREUSE
(ARCHIVES DEPARTEMENTALES)

Cadre règlementaire et législatif

Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA - articles L. 321-1 à L. 327-1).

Est une « information publique », pour l'application du présent règlement, une information figurant dans des documents communiqués ou publiés par le Département de la Creuse sauf :

- si leur communication ne constitue pas un droit pour toute personne (exemple : une fiche matricule peut être consultable sur dérogation mais elle ne sera pas diffusable sur internet);
- si un tiers détient sur eux des droits de propriété intellectuelle, au sens du Code de la propriété intellectuelle (un photographe qui n'est pas décédé depuis plus de 70 ans possède des droits patrimoniaux sur les photographies à l'origine de collections de cartes postales).

La « réutilisation » est l'utilisation des informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents précités ont été produits ou reçus (une affiche de la Seconde Guerre mondiale n'était pas destinée à permettre à un enseignant de réaliser un cours sur la censure en temps de guerre ; à l'origine, l'affiche a été produite pour diffuser un message dans un lieu précis et pendant une durée déterminée).

Le réutilisateur est libre :

- de reproduire, diffuser, transmettre les informations ;
- mais également de les adapter, les modifier, les extraire et les transformer ;
- et de les exploiter à titre commercial.

Sous réserve :

- que la source des informations (sous la forme : Archives départementales de la Creuse, cote), leur date ou la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées, sauf dispense expresse de la part du Département de la Creuse.
- de se conformer aux dispositions de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour toute réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel.

Est une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement (nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, adresse postale, adresse mail, adresse IP...). Le réutilisateur doit accomplir les formalités nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (déclaration normale, demande d'autorisation ou engagement de conformité à un texte de référence) : <https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action>.

Le Département de la Creuse ne peut être tenu pour responsable du non-respect par le réutilisateur des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

En cas de non-respect de leurs dispositions, le réutilisateur s'expose aux sanctions définies à l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, aux articles 20, 21 et 22 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le droit de réutilisation ne transfère en aucun cas la propriété des informations publiques au titulaire.

La réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées. Les réutilisateurs reconnaissent et acceptent que les informations soient fournies par le département de la Creuse en l'état, telles que détenues par les Archives départementales de la Creuse, sans autre garantie.

Tout dommage subi par le réutilisateur licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des informations est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences quelle qu'en soit la nature (financières, contentieuses...).